

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 27 JUIN 1922

Rapport de la Commission de la Justice chargée d'examiner le Projet de Loi ayant pour objet de modifier les articles 9, 10, 11, 12 et 14 de la loi du 25 Ventôse an XI, et les articles 154, 971, 972, 974, 975 et 980 du Code civil.

(Voir les nos 91, 152, 205, 223, 234, 257, 270 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances du 16 mai et du 1<sup>er</sup> juin 1922 et le n° 82 du Sénat.)

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président ; BRAUN, DESWARTE, MAGNETTE, le baron ORBAN DE XIVRY, PIRARD, VAN FLETEREN, VAUTHIER et DU BOST, rapporteur.

MESSIEURS,

MM. Mabile et consorts, qui ont pris l'initiative de la proposition de loi soumise à vos délibérations et apportant des modifications à diverses dispositions de la loi du 25 Ventôse an XI, organique du notariat, et à divers articles du Code civil en corrélation avec elles s'étaient proposé pour unique but d'accorder aux femmes le droit d'être témoin dans les actes notariés.

La Section centrale de la Chambre, saisie de son examen, non seulement en admit le principe mais y trouva l'occasion de restreindre l'application de la règle édictée en ces termes par l'article 9 de la loi de Ventôse « les actes seront reçus par deux notaires, ou par un notaire assisté de deux témoins ».

Notre projet se trouve ainsi avoir deux objets distincts : le premier consistant dans la suppression de l'intervention des témoins pour la généralité des actes notariés et le second accordant aux femmes le droit de remplir le rôle de témoin dans les cas où l'assistance des témoins reste requise.

Pour les développements de la proposition nous ne saurions mieux faire qu'en renvoyant à ceux qui ont été présentés, avec une savante précision, par M. Léon Mabile, dans la séance de la Chambre du 2 mars dernier.

### I. — Assistance des témoins dans les actes authentiques.

On a dit avec raison que l'intervention obligatoire à l'acte d'un second notaire ou de deux témoins pour le suppléer n'est qu'un vestige de l'ancien

droit découlant du vieil adage « testis unus testis nullus » et que ce formalisme suranné apparaît aujourd'hui comme inutile.

Nous ne sommes d'ailleurs plus au temps où d'Aguesseau pouvait écrire que « les témoins partagent avec les notaires la confiance de la loi et exercent des fonctions qui approchent de celles des notaires »

La loi de Ventôse n'exige d'eux qu'une chose, c'est qu'ils sachent signer et une jurisprudence constante reconnaît qu'ils peuvent ne pas comprendre la langue dans laquelle l'acte est rédigé

Nul n'ignore que, d'ailleurs probes et consciencieux, ils sont absolument incapables de discerner si les actes traduisent ou non fidèlement les déclarations et les volontés des parties.

« La réception des actes, dit fort justement M. Mabille, consiste uniquement dans la lecture et la signature, et le rôle des témoins est de constater les faits matériels qui se sont passés devant moi ».

Ce sont les raisons qui ont déterminé la Section centrale, puis la Chambre, à édicter qu'en règle générale et sauf les exceptions dont nous traiterons plus loin, « les actes seront reçus par un notaire ».

Cette innovation rencontre en principe un assentiment unanime, mais le texte ainsi libellé a paru à beaucoup de praticiens trop rigoureux en ce sens qu'il semble prohiber l'assistance d'un second notaire, alors que pour diverses catégories d'actes telles que les ventes, les prêts, les partages, la présence d'un notaire en second est souvent sollicitée par un intéressé ou un groupe d'intéressés.

Il semble donc que la règle fondamentale à formuler dans la première phrase du nouvel article 9 de la loi de Ventôse doive, de préférence, être définie comme suit :

« Les actes seront reçus par un ou deux notaires ».

A cette règle générale, le projet apporte les exceptions qu'il établit comme suit :

« Les testaments, donations et contrats de mariage seront reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins ; il en sera de même lorsque dans un acte l'une ou l'autre des parties ne peut ou ne sait signer, est aveugle ou sourde-muette ».

Les testaments publics, en dehors de la considération qu'ils constituent des actes spécialement importants, présentent ce caractère particulier qu'ils doivent être dictés par un testateur jouissant de la plénitude de ses facultés et agissant en toute liberté.

La jurisprudence révèle que les contestations à ce sujet sont fréquentes.

Il est donc nécessaire que des témoins puissent attester que le testateur a exprimé et dicté ses dernières volontés consciemment et librement, en dehors de toute suggestion ou pression physique ou morale, soit de la part du notaire lui-même soit d'un tiers.

Il s'agit ici de faits matériels que n'importe quel témoin peut constater pour les confirmer au besoin.

On peut en dire autant pour les donations et les contrats de mariage où la pression et la séduction sont également à redouter.

Il a paru prudent également d'exiger la présence d'un second notaire ou de témoins lorsque l'une ou l'autre des parties ne peut ou ne sait signer.

A défaut de cette précaution, une partie de mauvaise foi ne pourrait-elle pas prétendre qu'elle n'a pas comparu ?

La même exigence lorsqu'une partie est aveugle ou sourde-muette se justifie d'elle-même.

Quelque soin qu'ait mis la Chambre à l'examen du projet, le texte de l'article 9 de la loi de Ventôse, tel qu'elle l'a voté, appelle quelques compléments.

Ce texte, en effet, ne prévoit pas les actes de suscription, des testaments mystiques ( art. 976 et 977 du Code civil) c'est-à-dire de ceux qui, écrits par le testateur ou un tiers et signés par le testateur, sont confiés par lui au notaire qui en dresse acte de dépôt avec suscription.

Or, nul ne contestera qu'il faille appliquer aux actes de suscription des testaments mystiques le nouveau régime créé pour les testaments publics.

Les articles 676 et 677 du Code civil prescrivent pour ces actes la présence de six ou de sept témoins ; pareille exigence est vétuste et ne serait plus en concordance avec les principes directeurs du projet.

D'autre part, n'est-il pas nécessaire d'étendre aux procurations qui ont pour objet les donations et les contrats de mariage la règle établie pour ces actes ?

La pression, l'intrigue ne sont-elles pas aussi à redouter lors de la signature du mandat que lors de la passation de la convention elle-même ?

Sur la remarque d'un membre que, dans la pratique, le prénom usuel des témoins est toujours énoncé dans les actes, votre Commission a estimé que la loi devait impartir cette mention.

Un autre membre a soulevé la question de savoir si le notaire, dans les cas où il peut passer un acte seul, aura la faculté de s'adjoindre deux témoins, s'il le juge utile dans certains cas ?

La question a paru à votre Commission devoir être résolue affirmativement par application de l'adage « quod abundat non vitiat » ; mais il lui a semblé superflu d'en faire mention dans le texte.

Qu'il suffise de constater ici que cette faculté n'est pas interdite par le projet

Tenant compte de l'ensemble des considérations qui précèdent, votre Commission a l'honneur de vous proposer les amendements suivants :

A. Modifier comme suit l'article 9 de la loi du 25 Ventôse, an XI, visé au projet :

« ART. 9. — Les actes seront reçus par un ou deux notaires.

» Les testaments publics, les actes de suscription des testaments mystiques ou secrets, les donations et les contrats de mariage ainsi que les procurations ayant pour objet ces donations et contrats, seront reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins ; il en sera de même lorsque dans un acte l'une ou l'autre des parties ne peut ou ne sait signer, est aveugle ou sourde-muette. »

B. Modifier comme suit l'alinéa 2 de l'article 12 de la même loi :

« Ils doivent également énoncer le nom et le prénom usuel des témoins instrumentaires, leur demeure ainsi que le lieu, l'année et le jour où les actes sont passés, sous les peines prononcées par l'article 68 ci-après, et même le faux, si le cas y échet. »

C. A l'article 976 du Code civil remplacer les mots : « et à six témoins au moins », par les mots : « et à deux témoins ».

D. Abroger l'article 977 du Code civil.

II. — *Octroi aux femmes du droit d'être témoin aux actes notariés.*

Depuis quelques années le législateur belge s'est appliqué — pourquoi ne l'a-t-il fait plus tôt ? — à établir plus d'égalité entre l'homme et la femme.

Sans rappeler les nombreuses mesures législatives dont les femmes ont bénéficié et qui ont mis fin à certaines inégalités injustifiables, il est opportun de remémorer ici que notamment elles ont été admises, par la loi du 7 janvier 1908, à comparaitre comme témoin aux actes de l'état civil.

N'y a-t-il pas similitude absolue de motifs pour leur conférer le droit d'assister le notaire comme témoin aux actes notariés ?

A ce sujet il est intéressant de rappeler ici que lors de la discussion, au Sénat, de la proposition de loi tendant à admettre la femme comme témoin aux actes de l'état civil, fut soulevée déjà la question de son admissibilité comme témoin aux actes notariés.

Un membre s'éleva avec force contre cette admission éventuelle, sous prétexte qu'il fallait de la discrétion pour l'exercice de ces fonctions.

Il lui fut répondu par le baron de Sélys, que c'était là « une vieille plaisanterie que nous avons tous faite à l'occasion », mais, ajoutait-on « sérieusement, est-il pe mis de soutenir qu'une femme, lorsqu'il s'agit de choses sérieuses, ne soit pas aussi capable qu'un homme de garder un secret ? Ne connaissons-nous pas tous des femmes qui, moralement et intellectuellement, sont bien supérieures à leurs maris ? Si trop de femmes sont frivoles, c'est à cause de l'éducation ridicule qu'elles ont reçue, c'est aussi, précisément parce que nous leur avons jusqu'ici dénié le droit de s'occuper de choses sérieuses »

Et M. Renkin d'ajouter : « Les hommes aussi manquent parfois de sérieux. » !!

C'est à bon droit que le projet habilite la femme à être témoin aux actes notariés ; il constitue ainsi un progrès dans la voie, semée d'obstacles, qui peu à peu, conduit la femme vers plus de justice.

Pour le surplus, le projet n'a point donné lieu à d'autres observations de la part de votre Commission qui, à l'unanimité vous propose, Messieurs, de l'adopter moyennant le bénéfice des amendements libellés plus haut.

*Le Rapporteur,*  
DU BOST.

*Le Président,*  
Comte GOBLET d'ALVIELLA.

## Amendements proposés par la Commission.

### Loi du 25 Ventôse an XI.

ART. 9. — Les actes seront reçus par un ou deux notaires. Les testaments publics, les actes de suscription des testaments mystiques ou secrets, les donations et les contrats de mariage ainsi que les procurations ayant pour objet ces donations et contrats, seront reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins; il en sera de même lorsque dans un acte l'une ou l'autre des parties ne peut ou ne sait signer, est aveugle ou sourde-muette.

Les témoins seront de l'un ou de l'autre sexe, Belges, majeurs, sachant signer et domiciliés dans l'arrondissement judiciaire où l'acte sera passé.

ART. 12, alinéa 2. — Ils doivent également énoncer le nom et le prénom usuel des témoins instrumentaires, leur demeure ainsi que le lieu, l'année et le jour où les actes sont passés, sous les peines prononcées par l'article 68 ci-après, et même de faux, si le cas y échoit.

### Code civil.

ART. 976. — Remplacer les mots : « et à six témoins au moins », par les mots : « et à deux témoins ».

ART. 977. — Cet article est abrogé.

### Wet van 25 Ventôse jaar XI.

ART. 9. — De akten worden verleden voor ééne of twee notarissen. De testamenten bij openbare akte, de akten van opschrift der besloten of geheime testamenten, de schenkingen en de huwelijkscontracten, alsmede de volmachten voor deze schenkingen en contracten worden verleden voor twee notarissen of voor ééne notaris bijstaan door twee getuigen; evenzoo, wanneer, in eene akte, eene der partijen niet teekenen kan of onbekwaam is om te teekenen, blind of doofstom is.

De getuigen moeten zijn van het mannelijk of van het vrouwelijk geslacht, Belg, meerderjarig, bekwaam om te teekenen en hunne woonplaats hebben in het rechterlijk arrondissement waar de akte verleden wordt.

ART. 12, lid 2. — Zij moeten eveneens vermelden den naam en den gebruikelijken voornaam van de notarieele getuigen, hunne woonplaats, alsmede de plaats, het jaar en den dag waarop de akten zijn verleden, op de straffen bepaald bij onderstaand artikel 68, en zelfs die wegens valsheid, indien daartoe termen zijn.

### Burgerlijk Wetboek.

ART. 976. — De woorden : « ten minste zes getuigen » te vervangen door de woorden : « en twee getuigen ».

ART. 977. — Dit artikel wordt ingetrokken.